Proposition de cadrage d'un Appel d'Offres pilote pour les Effacements Indissociables de la Fourniture

Réponse de la société Eqinov

Natacha HAKVIK
natacha.hakvik@eqinov.com

Siège Social
Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

01 81 80 24 20

Eqinov a pris connaissance de l'appel à contribution lancé par RTE concernant la proposition de cadrage d'un Appel d'Offres pilote pour les Effacements Indissociables de la Fourniture.

Eqinov a déjà souligné que le principe même d'un soutien capacitaire spécifique aux Effacements Indissociables de la Fourniture (au travers d'un AOEIF distinct de l'AOE) est très discutable.

Les fournisseurs d'énergie ont en effet la capacité aujourd'hui d'être opérateurs d'effacement et de valoriser les effacements réalisés de manière explicite par les clients de leur portefeuille de fourniture d'énergie. Ils participent d'ailleurs à tous les appels d'offres AOE, RR/RC, AOLT avec des capacités d'effacement valorisées de manière explicite.

A contrario, au regard des règles proposées par RTE dans la présente consultation, les opérateurs d'effacement n'ont pas la faculté de pouvoir valoriser des effacements implicites de leurs clients sans être leur fournisseur d'énergie. Une concertation réelle et suffisamment longue sur les modalités de l'AOEIF avec l'ensemble des acteurs aurait pu permettre aux opérateurs d'effacement, non fournisseurs d'énergie de pouvoir participer à l'AOEIF en proposant à leurs clients une tarification de l'énergie non consommée lors des jours de tension permettant un bénéfice équivalent à celui d'une tarification dynamique de fourniture.

Ainsi, la création d'un régime ad hoc (AOEIF) plus favorable que le régime existant (AOE) et réservé aux seuls fournisseurs d'énergie engendrerait donc nécessairement des distorsions de concurrence au détriment des opérateurs d'effacement « pure players ».

Cette distorsion de concurrence, tout à fait inacceptable, sera aggravée par trois facteurs :

- Les fournisseurs d'énergie disposent aujourd'hui d'un portefeuille de clients leur donnant un avantage concurrentiel significatif par rapport aux opérateurs d'effacement « pure players » pour proposer une offre de valorisation de flexibilité ;
- Les fournisseurs d'énergie accèdent à des outils de la part d'ENEDIS et RTE leur permettant d'accéder à des informations contractuelles et techniques sur des prospects auxquelles les opérateurs d'effacement n'ont pas accès via l'accès des tiers ;
- Les offres d'effacement tarifaires seront structurellement plus avantageuses que les offres d'effacement explicites, car i) le risque est grand qu'elles bénéficient de subventions croisées avec les offres de fourniture d'électricité ii) elles ne comprendront aucun des frais supportés par les opérateurs d'effacement participant à l'AOE dans son format actuel (Frais d'accès aux marchés, frais de certification, frais liés au registre des capacités, tests d'activation et risque de pénalités, etc.)

Eqinov ne peut que manifester une grande inquiétude quant au schéma envisagé, qui en l'état apparaît beaucoup plus favorable que l'AOE auquel participent les opérateurs d'effacement :

- Durée de 2 années au lieu d'une année : cette durée de deux ans est très étonnante, s'agissant d'une expérimentation. Eqinov demande par conséquent que, si l'AOEIF devait être lancé, il le soit sur une période d'un an et qu'un retour d'expérience soit réalisé en 2023 avant décision de prolongation ;
- Possibilité de redéclarer en amont de chacune des deux périodes calendaires la puissance effaçable effectivement engagée à la baisse avec un tunnel de tolérance $P_{engagée} > 75\% P_{offerte}$

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

- Contrôle du réalisé et pénalités associées qui se fera à la maille de chaque offre et en moyenne sur toutes les activations alors que de nombreuses contraintes existent dans le cadre de l'AOE au niveau de chaque site participant (homologation sur NEBEF et sur le MA de la courbe de référence, déclaration d'indisponibilités…) ;
- Absence d'exigence d'un pas de 1 MW pour les capacités offertes tel qu'appliqué jusque-là pour l'AOE.

Sur ce dernier point, RTE indique qu'elle « *proposera de supprimer cette contrainte pour l'AOE également* ». Ce principe doit être élargi à toute évolution plus favorable, qui devront impérativement bénéficier aux opérateurs d'effacement dans le cadre de l'AOE., c'est-à-dire :

- Le contrôle du réalisé à une maille offre et en moyenne sur toutes les activations ;
- L'absence de menace d'interdiction de participation pour l'opérateur à l'AOEIF en cas d'écart trop important ;
- L'absence d'obligation d'activation à un seuil de prix de 100€/MWh sur EPEX SPOT ;
- La flexibilité concernant la redéclaration à la baisse de la puissance effaçable ;
- Alignement des pénalités liées au non-respect des engagements

D'autres dispositions spécifiques à l'Appel d'offres envisagé sont très contestables et devraient faire l'objet d'un alignement sur les conditions de l'actuel AOE :

- Pénalités sur engagement extrêmement faibles, de l'ordre de dix fois inférieures à celles applicables dans le cadre de l'AOE actuel

Exemple : 10 MW engagé, 5 MW offert in fine et un complément à 30k€/MW

Cas de l'AOE IF :
$Pénalité_{engagement} = 5\ \% \times (75\ \% \times Pofferte_{AL} - Pengagée_{AL}) \times Complément\ de\ prix$*
***Il semble qu'il y ait une inversion entre Pengagée et Pofferte**
0.75*10-5=2.5 MW d'écart pour les pénalités
pénalité=5% x 2.5MW x 30 k€/MW = 3.75 k€

Cas de l'AOE classique :
20% x (Pengagée – Pofferte) x 30 k€/MW = 30 k€,

- Absence de déclaration ex-ante de la puissance disponible et de pénalité pour défaut d'activation : ces pénalités ont notamment pour objet d'inciter les acteurs à respecter leurs engagements, et d'assurer ainsi la concordance entre les effacements prévus et ceux effectivement réalisés, afin de garantir la sécurité du réseau. Il n'y a aucune raison que les EIF ne participent pas à cet effort de déclaration de leur disponibilité et de pénalisation des écarts à partir du moment où ils créent le même type de déséquilibre au niveau du système électrique ;

Au-delà de ces écarts criants entre les deux régimes d'Appel d'Offres envisagés, Eqinov estime qu'aucun avantage ne doit pouvoir être retiré par les fournisseurs d'énergie de la coexistence de ces deux Appels d'Offres.

- Eqinov exige donc que les deux AO soient calés aux mêmes dates et pour la même durée ;

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

- A défaut, une capacité proposée à l'AOEIF et non retenue ne devrait pas pouvoir être proposée à l'AOE et inversement afin de garantir qu'il 'y ait aucun arbitrage de la part des fournisseurs d'énergie entre les deux AO.
- Les sites qui auraient épuisé leur quota d'années d'éligibilités à l'AOE ne devraient pas pouvoir participer à l'AO EIF. Par ailleurs, l'AOEIF devrait prévoir un nombre d'années d'éligibilité de chaque site identique à celui de l'AOE. Il est particulièrement étonnant qu'RTE n'ait pas fait converger les deux AO sur ce point sans attendre les discussions avec la Commission Européenne.

L'ensemble de ces éléments démontre la nécessité de fusionner dès l'origine les deux Appels d'Offres AOE et AOEIF et de s'assurer que les EIF respectent les mêmes engagements et contraintes que les effacements explicites en matière de contrôle du réalisé, seuil de participation, pénalités, homologation, tests d'activation, engagement du client en termes de volume e...etc. Sinon, il convient, pour ne pas créer de distorsion concurrentielle entre les fournisseurs et les opérateurs d'effacement « pure players » de maintenir les soutiens financiers aux seuls effacements explicites, étant précisé que les fournisseurs d'énergie peuvent également réaliser ce type d'effacements aujourd'hui.

Enfin, cette fusion des deux Appels d'Offres se justifie d'autant plus qu'elle permettrait d'unifier le cadre de concertation. Il est en effet fort probable que RTE n'ait pas les ressources nécessaires pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, une double concertation.

Eqinov se tient à la disposition des Pouvoirs Publics et de RTE pour échanger précisément sur les inquiétudes évoquées relatives à la tenue d'un AOEIF ad'hoc et présenter ses propositions pour que les EIF soient valorisés dans le cadre de l'AOE à partir de 2022.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**